

## DECISION DU MAIRE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20221117-DEC2022AR260-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/11/2022

PRISE LE 17 NOV. 2022

EN APPLICATION DE LA DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL RÉSULTANT DE LA DÉLIBÉRATION DU 25  
MAI 2020 ET DU 19 MAI 2022

**OBJET : Abrogation de la régie de recettes « Encaissement des fonds divers déposés en mairie » et création de la régie de recettes « Administration Générale ». RA025-191**

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,  
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

**VU** les délibérations n°2020-05-25/05 du 25 mai 2020 et n°2022-05-19/04 du 19 mai 2022 aux termes desquelles il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal, autorisant le Maire à créer, modifier et supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales.

**VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

**VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

**VU** le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°666-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

**VU** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

**VU** la délibération N°2016-12.15.21 du Conseil Municipal du 15/12/2016 instituant le RIFSEEP au 01/01/2017 pour les emplois des régies ;

**VU** la délibération du Conseil municipal du 13 décembre 1963 instituant une régie de recettes, pour l'encaissement des fonds divers déposés en mairie,

**Vu** la délibération du Conseil municipal du 25 janvier 1985 portant extension de la régie de recettes,

**VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 OCTOBRE 2022

**CONSIDERANT** la nécessité d'actualiser l'acte de la régie,

### DECIDE

**Article 1 :** La présente décision abroge et remplace toutes les décisions et arrêtés précédents relatifs à la régie « encaissement des fonds divers déposés en mairie ». La régie de recettes « Encaissement des fonds divers déposés en mairie » s'intitulera désormais « Administration générale »

**Article 2 :** Il est institué une régie de recettes auprès du service Administration générale de Soisy-sous-Montmorency.

**Article 3 :** Cette régie est installée à Soisy-sous-Montmorency (95230) – 2 avenue du Général de Gaulle ;

**Article 4 :** La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre ;

**Article 5 :** La régie encaisse les produits suivants :

1. Achat de concession
2. Renouvellement de concession

3. Photocopie
4. Impression

H

**Article 6 :** Les recettes désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de recouvrements suivants :

- |                      |                        |
|----------------------|------------------------|
| 1) Numéraire ;       | 5) Paiement en ligne ; |
| 2) Carte Bancaire ;  | 6) Monétique locale    |
| 3) Chèque bancaire ; | 7) Prélèvement         |
| 4) Virement reçu ;   |                        |

Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittance manuelle ou informatique ;

**Article 7 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Val d'Oise.

**Article 8 :** L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

**Article 9 :** Un fond de caisse d'un montant de 30 euros est mis à disposition du régisseur.

**Article 10 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4 600 euros. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 2 000 euros.

**Article 11 :** Le régisseur est tenu de verser auprès du comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 au minimum une fois par mois.

**Article 12 :** Le régisseur verse auprès du service concerné de la commune la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois et avant le 10 du mois suivant.

**Article 13 :** Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

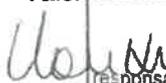
**Article 14 :** Le régisseur et le mandataire suppléant bénéficient du régime indemnitaire lié à leur groupe de fonction définis par l'assemblée délibérante ;

**Article 15 :** Le Directrice Générale des Services de Soisy-sous-Montmorency et le comptable public assignataire de Montmorency sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**Article 16 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles

Visa du comptable public

Valérie GAUSSIN

  
Valérie GAUSSIN  
comptable publique  
responsable du service de gestion comptable  
de Montmorency

Le Maire,  
Vice-président délégué du Conseil départemental,

Luc STREHAIANO



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 17/11/2022

Mise en ligne et/ou notifié le : 17/11/2022

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.